

L'essentiel

SAGE et urbanisme

Un SAGE pour quoi faire ?

Le SAGE vise à définir une stratégie commune à l'échelle d'un territoire qui sera suivie par tous les acteurs du bassin versant afin d'avoir une **ligne de conduite unifiée** et **de maximiser les résultats sur la protection de la ressource en eau**.

Quelle est l'ambition du SAGE ?

La stratégie du SAGE est de **rendre des espaces à l'eau** sur notre territoire. Elle entend ainsi à rétablir un **équilibre entre développement urbain et préservation de l'eau** et des milieux aquatiques. C'est-à-dire donner davantage d'emprise aux espaces dédiés à l'eau, d'une part pour rendre visibles l'eau et ses paysages et d'autre part, pour rétablir un lien social positif à l'eau en créant des espaces partagés, biens communs pour les habitants du territoire.

Quels est l'impact sur les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement ?

Les **documents d'urbanisme ont 3 ans** à compter de la date d'approbation du SAGE, soit jusqu'au 28 janvier 2023, **pour se mettre en compatibilité** avec les objectifs et orientations définis par le SAGE.

L'ensemble des **projets d'aménagement** doit désormais **s'inscrire dans les dispositions du SAGE** et être **conforme avec son règlement**.

Quels sont les objectifs du SAGE en matière d'aménagement ?

- ▲ **Renforcer la trame bleue** en préservant et gagnant des espaces pour les milieux aquatiques et humides.
- ▲ **Intégrer la gestion des eaux pluviales et du ruissellement au plus tôt dans les processus d'aménagement et d'urbanisation** tout en veillant à la qualité paysagère des aménagements et l'adaptation aux changements climatiques.
- ▲ **Maîtriser les inondations, le ruissellement urbain et rural.**
- ▲ **Développer** les aménagements favorisant **les usages liés à l'eau**.
- ▲ Sécuriser la ressource en eau sur le long terme dans une logique patrimoniale et de **sécurisation de la ressource en eau potable**.

Les messages structurants du SAGE en matière d'aménagements et d'urbanisme

- ▲ **Préserver les bords des cours d'eau à ciel ouvert ou enterrés** de tout aménagement (marge de retrait de 15 m) afin de préserver les potentialités de restauration et réouverture.
- ▲ **Protéger les zones humides** de toute urbanisation quelle que soit leur taille.
- ▲ **Protéger les zones d'expansion de crues et les axes de ruissellement** de tout aménagement.
- ▲ Développer une **stratégie foncière** de reconquête des milieux aquatiques/humides
- ▲ **Limiter l'imperméabilisation des sols.**
- ▲ **Gérer les eaux pluviales à la parcelle** et a minima les pluies courantes (8mm).
- ▲ Favoriser la **désimperméabilisation ou la déconnexion** des eaux pluviales sur l'existant.

Quels sont les principales prescriptions du SAGE en matière d'aménagement ?

Renforcer la trame bleue et développer loisirs et usages en lien avec l'eau

Cours d'eau

- ▲ Préserver les potentialités de restauration des fonctionnalités des lits mineurs et majeurs **dans les documents d'urbanisme**.
- ▲ Reculer les aménagements de 15 m de part et d'autre du cours d'eau à ciel ouvert ou enterré.
- ▲ Restaurer les berges, la ripisylve et le lit mineur.
- ▲ Étudier les possibilités de réouverture des parties canalisées des cours d'eau.
- ▲ Intégrer l'exigence de multifonctionnalité des berges (loisirs, cheminements, paysages...).
- ▲ Développer des mesures de protection et de gestion foncière pour faciliter les projets de restauration écologique et de valorisation des milieux aquatiques.

ARTICLE 5 : La dégradation du lit mineur n'est autorisée que dans certaines conditions (DUP notamment) et sous conditions de mesures compensatoires.

Zones humides

- ▲ Inscrire les zones humides dans les documents d'urbanisme pour les mieux protéger.
- ▲ Vérifier le caractère humide des parcelles à aménager situées sur les secteurs de probabilités de présence de zone humide.
- ▲ Éviter/Réduire et à défaut compenser les atteintes portées aux zones humides.
- ▲ Développer des mesures de protection et de gestion foncière pour faciliter les projets de restauration écologique et de valorisation des milieux humides.

ARTICLES 3 et 4 : La dégradation ou la destruction totale ou partielle des zones humides d'une surface supérieure à 100 m² ne sont autorisées que dans certaines conditions et sous conditions de mesures compensatoires strictes.

Gérer les eaux pluviales et maîtriser les inondations

Eaux pluviales

- ▲ Limiter l'imperméabilisation.
- ▲ Gérer les eaux pluviales à la source :
 - Zéro rejet des pluies courantes de 8mm
 - Techniques alternatives (noues, jardin de pluie, toitures végétalisées...)
 - Gestion à ciel ouvert et paysagère.
 - Supports d'autres usages (places/parkings inondables...).
- ▲ Désimperméabiliser / déconnecter les eaux pluviales du réseau notamment pour les projets publics et les grandes emprises foncières.
- ▲ Réutilisation des eaux pluviales.
- ▲ Mettre en scène l'eau dans la ville.

ARTICLES 1 et 2 : Tout projet > 1000 m² doit gérer les eaux pluviales par évaporation / infiltration, viser 0 rejet pour les 8 premiers mm et limité les éventuels excédents avant rejet (Possibilités de dérogation).

Inondations

- ▲ Maîtriser le ruissellement agricole et forestier.
- ▲ Préserver les zones d'expansion des crues de toute urbanisation.
- ▲ Inscrire le tracé des anciens rus dans les documents d'urbanisme pour garder la mémoire du cheminement de l'eau et des axes d'écoulement et identifier une marge de retrait.

ARTICLE 6 : La dégradation d'une zone d'expansion des crues n'est autorisée que dans certaines conditions (DUP notamment) et sous conditions de mesures compensatoires.

Sécuriser la ressource en eau souterraine sur le long terme

Eau potable

- ▲ Protéger les zones vulnérables des aires d'alimentation de captage dans les documents d'urbanisme.
- ▲ Développer des mesures de protection et de gestion foncière sur les parcelles stratégiques des aires d'alimentation de captage.

Eau souterraine

- ▲ Inciter aux économies d'eau.
- ▲ Renforcer la de protection du gisement hydrothermal d'Enghien-Les-Bains dans les documents d'urbanisme.